

**Manufacturiers et Exportateurs du Canada
CODE DE CONDUITE DU
COMITE D'EXAMEN DU PROGRAMME SMART**

I. INTRODUCTION

Le présent code de conduite (le « code ») confirme que les Manufacturiers et Exportateurs du Canada (les « MEC ») s'engagent à mener leurs activités en conformité avec les normes d'intégrité les plus élevées et avec les lois en vigueur. Les MEC attendent de toutes les personnes nommées aux comités d'examen du programme SMART qu'elles adhèrent à ce code, qu'elles respectent toutes les lois applicables et que leur conduite soit conforme à des normes d'éthique commerciale rigoureuses. Le code et son contenu peuvent occasionnellement être modifiés par les MEC.

II. À QUI S'ADRESSER

Si vous avez des questions à propos de ce code ou si vous vous demandez si votre conduite, ou celle de tout autre membre des comités d'examen, peut dans certains cas contrevenir à la loi, à l'éthique ou à ce code, nous vous encourageons à demander immédiatement de l'aide en communiquant avec l'une des personnes ci-dessous, par téléphone ou par courrier électronique :

Louise Rubletz, directrice, programme SMART
1-877-913-4263, poste 3281
louise.rubletz@cme-smart.ca

Si vous croyez qu'en raison de la nature des irrégularités soupçonnées et des personnes que vous soupçonnez d'être impliquées, signaler des infractions aux personnes mentionnées ci-dessus serait inefficace, vous pouvez signaler ces infractions à :

Ian Howcroft, vice-président, MEC Ontario
905-672-3466, poste 3256
ian.howcroft@cme-mec.ca

III. HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ

Les personnes nommées doivent en tout temps agir avec honnêteté et équité, et faire preuve d'un sens aigu de l'éthique dans leur rôle de membres du comité d'examen.

IV. AUCUN PAIEMENT INAPPROPRIÉ

Il n'est acceptable en aucun cas d'offrir, de donner, de solliciter, de recevoir ou d'autoriser toute forme de pot-de-vin ou de ristourne, ou tout incitatif, paiement ou cadeau illicite relié aux activités du comité d'examen.

V. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes nommées peuvent avoir accès à, ou se voir confier, des renseignements personnels ou appartenant exclusivement à des tierces

parties, qui ont fourni ces renseignements aux MEC dans le cadre de la demande qu'elles ont présentée au programme SMART. Divulguer de tels renseignements à qui que soit d'autre que des membres du comité d'examen ou des employés des MEC chargés d'administrer le programme SMART pourrait nuire aux intérêts de ceux qui ont fourni ces renseignements.

Les personnes nommées ne doivent jamais, dans l'exercice de leurs fonctions ou par la suite :

- révéler, divulguer ou communiquer de tels renseignements confidentiels ou exclusifs à toute personne ou entreprise autres que les membres du comité d'examen ou les employés des MEC chargés d'administrer le programme SMART; ou
- utiliser de tels renseignements à toute fin inappropriée, y compris dans le but de solliciter du travail de cette tierce partie pour la personne nommée elle-même ou pour son employeur (ou l'une de ses sociétés affiliées), ou dans le but, pour la personne nommée ou son employeur (ou l'une de ses sociétés affiliées) de faire concurrence à cette tierce partie.

Il est entendu que le fait qu'une personne ou une entreprise présente une demande au programme SMART constitue également un renseignement confidentiel et exclusif.

VI. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Groupe du demandeur

Dans cette section, le « *groupe du demandeur* » signifie, en ce qui concerne toute personne présentant une demande au programme SMART, le demandeur ainsi qu'un officier, directeur, actionnaire, une filiale ou un tiers reliés à ce demandeur, un fournisseur principal pour le projet proposé par le demandeur et l'organisme nommé comme référence sur la demande du demandeur. Les personnes ou entités appartenant au groupe du demandeur de chaque demandeur seront énumérées sur la demande aux termes du programme SMART et la liste de ces personnes ou entités sera distribuée aux personnes nommées avant la distribution des demandes pour aider les personnes nommées à remplir leurs obligations conformément au code.

Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts quand l'intérêt privé de la personne nommée (ou l'intérêt de son employeur ou de ses sociétés affiliées) entre en conflit de quelque manière que ce soit – ou présente une apparence de conflit – avec les intérêts des MEC ou avec les intérêts des demandeurs qui s'adressent au programme SMART. Une situation de conflit d'intérêts peut se présenter quand :

- (1) la personne nommée, ou un membre de sa famille immédiate, est employée par toute personne ou entité faisant partie du groupe d'un demandeur;
- (2) la personne nommée ou son employeur (ou sa société affiliée) est un concurrent de toute personne ou entité faisant partie du groupe d'un demandeur;
- (3) la personne nommée connaît personnellement toute personne ou entité faisant partie du groupe d'un demandeur ou a travaillé pour une telle personne ou entité; ou
- (4) la personne nommée est personnellement au courant (sans avoir mené d'enquête) d'un travail qu'il ou elle ou son employeur (ou ses sociétés affiliées)

effectue actuellement pour toute personne ou entité faisant partie du groupe d'un demandeur, ou sollicite actuellement auprès d'une telle personne ou entité.

Immédiatement après avoir examiné les renseignements sur le groupe du demandeur distribués par les MEC pour chaque lot de demandes, et quoiqu'il arrive avant la réception de ces demandes, les personnes nommées devraient avertir le personnel des MEC en utilisant le système en ligne du programme SMART si un conflit d'intérêts réel ou potentiel existe relativement à un demandeur particulier. En outre, si les personnes nommées déterminent subséquemment, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel existe, elles doivent en avertir les personnes mentionnées sur la première page de ce code.

S'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel, les personnes nommées doivent (i) s'abstenir de siéger au comité d'examen lors de l'évaluation du lot de demandes qui comprennent ce demandeur particulier ou (ii), si elles siègent à ce comité d'examen, ne pas être présentes lors de toute discussion concernant ce demandeur particulier par ce comité. De plus, les personnes nommées ne doivent pas autrement discuter de la demande de ce demandeur avec les membres du comité d'examen qui évalue la demande, et ne doivent pas autrement tenter d'influencer la décision du comité relativement à cette demande.

Dons de courtoisie

Un don de courtoisie est un cadeau, un bien, un service ou une faveur que le récipiendaire ne paie pas, qui peut prendre la forme de marchandise, de services, de repas, de boissons, de divertissement (billets d'entrée, par ex.), d'argent liquide ou d'un équivalent, de loisirs, d'excursions, de prix de présence, d'honoraires, de transport, de rabais, d'articles promotionnels, ou de l'utilisation de matériaux, d'installations ou d'équipement. Les personnes nommées et les membres de leur famille immédiate ne doivent pas, directement ou indirectement, solliciter, encourager, accepter ou garder un don de courtoisie de toute personne ou entité faisant partie du groupe d'un demandeur, si ces personnes nommées font partie du comité d'examen qui doit évaluer la demande de ce demandeur particulier.

Prêts

Les personnes nommées ne doivent pas accepter de prêt ou de garantie d'emprunt de toute personne ou entité faisant partie du groupe d'un demandeur. Les personnes nommées ne doivent pas non plus accepter de prêt ou de garantie de tierces parties (y compris des employés, officiers ou directeurs des demandeurs) au nom ou au profit de toute personne ou entité faisant partie du groupe d'un demandeur.

ATTESTATION

J'ai reçu et lu le code de conduite du comité d'examen du programme SMART des Manufacturiers et Exportateurs du Canada. Je reconnais que le code représente les politiques des MEC en ce qui concerne le programme SMART et le comité d'examen.

Date : _____

Signature : _____

Nom (en lettres moulées) :

Poste/Titre : _____